

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2023

**PROMOUVOIR L'EMPLOI ET LE RETOUR DES FONCTIONNAIRES D'ETAT
ULTRAMARINS DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER - (N° 980)**

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 66**

présenté par

M. William, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne,
M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq,
M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. Wulfranc

ARTICLE 3

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au début du premier alinéa de l'article L. 512-19, les mots : « Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et sous réserve des priorités instituées au chapitre II du titre IV du livre IV, » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette deuxième proposition de réécriture de l'alinéa 1er, vient supprimer à la fois la notion de "bon fonctionnement du service" -laquelle fait trop régulièrement obstacle au retour des fonctionnaires ultramarins par voie de mutation- ainsi que la référence à la réserve des autres priorités légales visées par le chapitre II du titre IV du livre IV.

Il faut souligner que la rédaction actuelle de l'article L.512-19 du code de la fonction publique ("Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et sous réserve des priorités instituées au chapitre II du titre IV du livre IV"), instaure un double frein et procède à une hiérarchisation de fait entre situations prioritaires. Or, le législateur n'a jamais souhaité instaurer une hiérarchisation au sein des situations reconnues prioritaires. L'amendement proposé vient supprimer ces deux mentions afin d'inciter à une lecture plus souple et contribuer à une reconnaissance plus

aisée de la priorité à réserver aux fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts moraux et matériels sur le territoire lieu d'affectation.